

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 23 mars 2017
No d'affaire: 2017.RRGR.30

Subventions d'investissement dans le domaine des transports publics Crédit-cadre 2018-2021

1 Objet

Conformément à l'article 14 de la loi sur les transports publics (LCTP), le Grand Conseil arrête périodiquement un crédit-cadre pour le financement des investissements dans le domaine des transports publics.



Le présent crédit-cadre garantit la participation financière du canton de Berne aux projets d'investissement dans le domaine des transports publics pour la période 2018-2021. Associé à l'arrêté sur l'offre, il pose également les jalons pour le développement des transports publics à court et moyen termes à l'échelle cantonale. Il se fonde pour la première fois sur la nouvelle réglementation financière de la Confédération portant sur les infrastructures des transports publics (FAIF).

Le coût total des subventions d'investissement en faveur des transports publics se chiffre, pour la période de planification considérée, à 291 millions de francs bruts dont un tiers, soit 97 millions de francs, est financé par les communes bernoises. Les dépenses nettes à la charge du canton de Berne s'élèvent par conséquent à 194 millions de francs.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (Loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1)
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3)
- Ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF ; RS 742.120)
- Ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand ; RS 151.34)
- Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR ; RS 742.101.2)
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4)
- Ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT ; RSB 762.412)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 13
- Ordonnance de Direction du 18 avril 2007 sur la délégation de compétences de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (ODél TTE ; RSB 152.221.191.1), article 4

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

4 Montant déterminant du crédit

Montant engagé sur la base des subv. d'invest. 2018-2021	CHF	291 000 000.–
./ part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 LPFC)	CHF	97 000 000.–
Coûts nets et crédit-cadre à approuver	CHF	194 000 000.–

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel conformément à l'article 50 LFP, octroyé sous forme de crédit-cadre selon l'article 53 de la même loi. Il sera relayé par des paiements qui sont inscrits au plan financier pour autant qu'ils concernent la période 2018-2020.

Groupe de produits 09.13.9100 – Transports publics et coordination des transports

Comptes	Unité d'imputation	Année	Montant (canton et communes)	
363200 / 363400 / 564000	910071	2018	CHF	16 700 000.–
	910071	2019	CHF	11 600 000.–
	910071	2020	CHF	23 700 000.–
	910071	2021	CHF	65 800 000.–
	910071	2022	CHF	66 600 000.–
	910071	2023	CHF	34 300 000.–
	910071	2024	CHF	30 400 000.–
	910071	2025	CHF	22 300 000.–
	910071	2026	CHF	13 000 000.–
	910071	2027	CHF	6 600 000.–
Total pour le canton de Berne			CHF	291 000 000.–

Les subventions communales à hauteur de 97 000 000 de francs seront encaissées sur les comptes 463200 et 632000.

La contribution cantonale sera, selon la pratique de financement en vigueur, remboursable à certaines conditions ou consentie à fonds perdu. Jusqu'à fin 2016, les subventions d'investissement nettes correspondaient au solde du compte des investissements. Avec l'introduction du modèle de comptes harmonisé (MCH2) en 2017, les subventions d'investissement à fonds perdu figureront désormais au compte de résultats (groupe de comptes 363).

Pour les projets cofinancés par la Confédération, cette dernière déterminera le type de subventions en se fondant sur la convention de financement correspondante.

6 Organe habilité à utiliser le crédit et à prolonger sa durée de validité

Le crédit-cadre sera relayé par des arrêtés d'exécution.

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence du Conseil-exécutif. Dans le cadre des autorisations au sens des articles 152 et 153 OFP ainsi que de l'article 4 ODél TTE, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ainsi que l'Office des transports publics et de la coordination des transports peuvent autoriser des arrêtés d'exécution sous forme de crédits d'engagement.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

7 Conditions

Pour le règlement de chaque prestation, une convention doit être conclue avec le bénéficiaire concerné.

8 Référendum financier

L'arrêté sur le crédit est soumis au **référendum facultatif** et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 23 mars 2017

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de mars 2017 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	12 avril 2017
------------------------------	---------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	12 juillet 2017
---	-----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	11 août 2017
---	--------------